

Arrêt

n° 306 728 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ACEVEDO VAHOS
Rue de Stassart 117/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ACEVEDO VAHOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 15 février 2022.

1.2. Le 23 mars 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pour défaut de preuve du lien de parenté.

1.3. Le 13 octobre 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, au motif que la condition « à charge » de l'ouvrant droit n'a pas été valablement étayée.

1.4. Le 3 mai 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée le 20 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [W.....] (NN [X]) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne concernée ne démontre pas que l'ouvrant droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers au sens de l'art 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet selon les fiches de paie produite l'ouvrant droit dispose d'un montant mensuel maximum de 1873,61 euro (fiche de paie de janvier 2023)

Il n'est pas tenu compte des revenus de l'intéressé (voir les fiches de paie[X]) dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. »

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

*« - la violation des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. La partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que la personne rejointe doit disposer des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers mais ne prévoit cependant pas d'indication sur la question de leur origine. Elle estime qu'il y a dès lors lieu de considérer que la loi ne contient aucune restriction à cet égard. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil de céans. Elle constate que l'acte attaqué fait référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 octobre 2019 pour

justifier son refus de prendre en compte les revenus propres du requérant et fait valoir que ceux-ci doivent toutefois être pris en considération conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, citant à ce propos l'arrêt C-302/18 du 3 octobre 2019. Elle ajoute que le Conseil de céans confirme cette interprétation en considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'un tiers. Elle estime que la décision attaquée est contraire aux articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et au principe de loyauté des actes administratifs.

La partie requérante soutient qu'à supposer que ses revenus ne puissent être pris en considération, le montant de cent vingt pourcents du revenu d'intégration sociale est un montant de référence de sorte que si celui-ci n'est pas atteint, la partie défenderesse est tenue de déterminer les besoins propres de la famille et les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle rappelle que dans le cadre de cet examen, la partie défenderesse ne peut se borner à énumérer divers frais et charges du ménage sans indication précise, ni se limiter à relever que les moyens de subsistance susvisés sont inférieurs au seuil de pauvreté. Elle reproche à la partie défenderesse de se borner à considérer que les fiches de paie produites indiquent un montant mensuel maximum de 1.873,65 euros, affirmant que les revenus de la regroupante suffisent à subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes. Elle indique que la regroupante travaille 38 heures par semaine et précise qu'il ressort de sa fiche de paie qu'elle bénéficie de chèques-repas. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « des avantages monétaires des chèques-repas dans son évaluation in concreto de la demande ». Elle reproduit un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat tiré de l'arrêt n°115.290 du 30 janvier 2003.

Enfin, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, procédant à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à cette disposition.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite par la partie requérante en tant que descendant à charge d'une Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre Ier, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En application de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la même loi, soit les descendants, doivent en outre apporter la preuve que le Belge dispose, notamment, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sauf dans l'hypothèse où le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge, *quod non* en l'espèce.

En vertu de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la même loi, la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie « lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le motif selon lequel la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, dès lors que, d'une part, il ressort des fiches de paie de la regroupante que celle-ci ne dispose que d'un revenu d'un « montant mensuel maximum de 1873,61 euros (fiches de paie de janvier 2023) », et que,

d'autre part, les revenus du requérant ne peuvent être pris en considération dans l'évaluation desdits moyens de subsistance selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019.

3.3. S'agissant du premier motif, force est de constater que rien n'indique que la partie défenderesse ait pris en considération les chèques-repas dont bénéficie la regroupante, alors que ces éléments ont bien été invoqués en temps utile dès lors qu'ils apparaissent clairement sur les fiches de paie de la regroupante fournies à l'appui de la demande.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration obligeant l'autorité administrative à tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquides à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY